Département du
**PAS-DE-CALAIS**
--

Arrondissement
d'**ARRAS**
--

Commune de
**BAPAUME**

# PERMISSION DE VOIRIE

*Pétitionnaire :*

**TotalEnergies MARKETING FRANCE**
**DDR SUD-EST**
**Gestion Support Contrats**
**94, Quai Charles de Gaulle**
**69006 - LYON**

Le Maire de la Commune de BAPAUME,

**Vu** la loi modifiée N° 82-213 di 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 autorisant le maintien de deux entrées charretières à la Station Service TOTAL sur le sol de la Route Nationale 17,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2001 déclassant cette Route Nationale en Voie Communale, dite Rue des Frères Coint,

**Vu** la demande en date du 19 octobre 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite le renouvellement de ladite Permission de Voirie,

**Vu** les barèmes fixant les redevances d'Occupation du Domaine Public décidant d'exonérer les pistes d'accès ou de sortie vers des distributeurs de carburant,

**Vu** l'état des lieux,

Vu le plan des travaux

Chaîne d'intégrité du document : 87 AD CE 9E 6E 3C AA 7A 38 45 EC 31 39 D8 09 D7
Publié le : 27/10/2026
Par : COTTEL Jean-Jacques
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/document/Public/1307739
Page 1/2

Mise en ligne le : 28/10/2026 14:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Bapaume
https://www.intramuros.org/bapaume/documents_administratifs/84991

# ARRETONS

====

**Article 1** :

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir deux entrées charretières pour la Station Service TOTAL située Rue des Frères Coint à BAPAUME, à charge pour lui de se conformer aux dispositions règlementaires ci-dessus visées.

**Article 2** : **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques sont maintenues aux conditions de l'arrêté initial.

**Article 3** : **DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES – RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT**

L'intervenant est tenu de veiller à ce que son installation n'entraîne pas de dommage au domaine public et n'entrave pas le cheminement des piétons (état de propreté).

Il est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

**Article 4** :

Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur le domaine public.

Le Permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité, notamment en vertu des dispositions du décret N° 76-148 du 11 février 1976 et de loi N° 79 – 1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

**Article 5** : **DUREE**

La présente autorisation est consentie pour une durée de **5 ANS à compter du 1er janvier 2027**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de plein droit au bout de ce délai si elle n'est pas renouvelée. Elle est révocable à toute époque et sans indemnité pour cause d'intérêt public ou pour inexécution des clauses imposées par le présent arrêté. Le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif lorsqu'elle prendra fin pour quelle que cause que ce soit.

Chaîne d'intégrité du document : 87 AD CE 9E 6E 3C AA 7A 38 45 EC 31 39 D8 09 D7
Publié le : 27/10/2026
Par : COTTEL Jean-Jacques
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/document/Public/1307739
Page 2/3

Mise en ligne le : 28/10/2026 14:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Bapaume
https://www.intramuros.org/bapaume/documents_administratifs/84991

**Article 6** : **CAS D'EXONERATION**

**Le bénéficiaire sera exonéré de la redevance annuelle.**

Pour bénéficier de cette exonération, la Commune s'engage à ne percevoir aucune taxe sur les utilisateurs de cette installation et à n'autoriser aucune publicité payante.

**Article 7** : **CHARGES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 08 août 1890.

**Article 8** : **AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :**

- TotalEnergies MARKETING FRANCE – LYON
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à BAPAUME, le 21 octobre 2026

Le Maire,

**Jean-Jacques COTTEL.**

Chaîne d'intégrité du document : 87 AD CE 9E 6E 3C AA 7A 38 45 EC 31 39 D8 09 D7
Publié le : 27/10/2026
Par : COTTEL Jean-Jacques
Document certifié conforme à l'original
http://publilaw.fr/document/Public/1307739
Page 3/3

Mise en ligne le : 28/10/2026 14:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Bapaume
https://www.intramuros.org/bapaume/documents_administratifs/84991